

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 23/02/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CURIA FRANCE

Zone Industrielle de Laville
47240 BON ENCONTRE

Références : MZ/ UbD24-47/23/24
Code AIOT : 0005202084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement CURIA FRANCE implanté Zone Industrielle de Laville 47240 BON ENCONTRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CURIA FRANCE
- Zone Industrielle de Laville 47240 BON ENCONTRE
- Code AIOT : 0005202084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CURIA France (ex-Euticals), dont le siège social est à ALBANY, état de New York, (USA). Le groupe CURIA emploie environ 3 300 personnes et la société CURIA France 170 personnes.

L'établissement de BON ENCONTRE est une usine de chimie fine fabriquant des intermédiaires et des principes actifs très divers pour l'industrie pharmaceutique et dont les quantités produites sont très variables.

Elle fabrique et commercialise une quarantaine de produits représentant une quantité (fabriquée) d'environ 900 tonnes par an (produits finis et intermédiaires) qui appartiennent principalement à 3 familles :

- dérivés de l'acide nicotinique,
- piperazines,
- autres dérivés organiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.5	/	Sans objet
9	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1	/	Sans objet
2	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1	/	Sans objet
3	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3	/	Sans objet
4	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1	/	Sans objet
5	Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1	/	Sans objet
10	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Autre du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
11	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sous-traitance est un sujet globalement bien géré chez Curia qui respecte les prescriptions ayant été contrôlées lors de cette visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Toutes les sous-traitants intervenant sur le site doivent disposer d'un plan de prévention. Il existe une liste des sous traitants disposant d'un plan de prévention valide. La liste est transmise au poste de garde afin qu'il puisse vérifier que l'entreprise extérieure a bien accès au site La liste précise : la raison sociale de l'entreprise extérieure, l'intervenant et le responsable de l'entreprise extérieure, si l'entreprise dispose de la certification Mase et de l'habilitation chimique, et le nom responsable curia, ainsi que les dates de début et de fin de validité du plan de prévention. La liste ne précise pas le domaine d'intervention ni si les équipements sur lesquels l'intervention a lieu sont à risques. Au cours de l'année 2021, 94 entreprises extérieures sont intervenues. Lors de l'inspection, seul Engie était présent. L'entreprise est bien mentionnée sur la fiche.
Observations : L'exploitant complète sa liste pour faire apparaître le domaine d'intervention de l'entreprise extérieure et si les équipements sur lesquels l'intervention a lieu sont à risque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Appel d'offre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Lors d'un appel d'offre, le cahier des charges est établi par le responsable projet, à savoir le technicien ou l'ingénieur qui fait l'étude du projet. Une réunion est tenue avec les différents services impactés, un avant projet est rédigé, reprenant les besoins utilisateurs et est co-signé par les services présents. Cet avant-projet est ensuite récupéré par le service travaux neufs qui établit le cahier des charges. Le service EHS et le service qualité sont systématiquement intégrés aux réflexions. La procédure TNPG001 pour travaux neufs indique que le service EHS doit être consulté systématiquement. La sélection se fait ensuite sur les critères suivants : connaissance de l'entreprise et de son sérieux, capacités techniques, aspect financier, certification MASE, habilitation chimique, disponibilité. Le service engineering compare ensuite les offres des entreprises extérieures avec le cahier des charges. Lors de l'inspection l'exploitant présente comme exemple le remplacement d'une cuve d'HCl, pour lequel est notamment demandé une certification MASE. Les sous-traitances en cascade sont possibles. L'exploitant précise que c'est l'entreprise extérieure qu'il a sélectionnée qui est responsable des sous-traitants qu'elle emploie. Cette notion est précisée dans le plan de prévention. Curia a la connaissance des sous-traitants des entreprises extérieures qui interviennent sur le site, mais n'est pas en lien direct avec eux. Les sous-traitants des entreprises extérieures sont inscrits sur le plan de prévention de l'entreprise extérieure. Pour les contrats réguliers, le cahier des charges n'est pas forcément revu. S'il n'y a pas de modifications sur les modalités d'intervention, le contrat peut être renouvelé tous les ans sans remise à jour du cahier des charges.
Observations : L'exploitant réalise un suivi des niveaux de formation pour toutes les personnes amenées à intervenir sur le site, tant pour les entreprises extérieures sélectionnées par Curia, que pour les sous-traitants de ces entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Il existe une procédure maintenance TG03 qui gère les intervention sur les MMR, notamment la centrale incendie (fournisseur MSA) et les capteurs gaz (fournisseur Draeger). Il n'y a que peu d'interventions par des entreprises extérieures sur les équipements à risques. Beaucoup des MMR sont gérées en interne. Pour la centrale, lors d'intervention il n'y a pas d'inhibition. Les interventions sont réalisées par secteur, et l'ensemble du personnel est averti du déclenchement intempestif de la centrale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sélection de l'entreprise sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Concernant la sélection des entreprises sous-traitantes, l'exploitant indique privilégier le choix de l'installateur plutôt que d'une entreprise extérieure autre, notamment pour s'assurer de la compétence du sous-traitant. Pour des opérations régulières, l'exploitant fait le choix de faire appels aux mêmes prestataires tant qu'ils donnent satisfaction. Ces opérations de sous-traitance régulières font l'objet d'un contrat annuel ou plus (contrat de 3 ans avec Engie) et sont entrées et enregistrées dans SAP afin d'être suivies, notamment en termes de fréquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des entreprises extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats : Avant toute opération, l'exploitant demande aux personnels de l'entreprise extérieure de fournir les attestations "Formation risque chimiques" niveau 1 pour les intervenants et niveau 2 pour un responsable chantier. Si le personnel amené à intervenir dispose de ces formations, l'exploitant complète leur formation par une présentation relative aux plans de prévention. A l'inverse, en cas de non présentation des attestations de formation, Curia forme les entreprises extérieures intervenant sur le site par un module de formation qui englobe les règles de bases (EPI, procédures d'évacuation, tour du site, déclenchement du système incendie, personnes à prévenir...). Il est également fourni un annuaire des personnes à contacter en cas de problème. La formation est dispensée par le service HSE. Il n'y a pas d'enregistrement des ces formations.</p> <p>Considérant que les entreprises extérieures ne sont pas amenées à travailler sur des équipements à risque, la formation ne prévoit pas d'information particulière à ce sujet dans la formation générale. Si un opérateur est amené à travailler sur ou à proximité d'un équipement à risque ou d'une MMR, l'information est lui est donnée spécifiquement.</p> <p>Chaque opération est encadrée par un permis de travail, et le responsable de zone concernée est toujours averti de la présence d'une entreprise extérieure.</p>
Observations : L'exploitant formalise les formations du personnel de ses entreprises extérieures afin d'être en mesure de vérifier que chaque personne amenée à intervenir a bien été formée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.</p>
<p>Constats : En cas de déclenchement du POI ou d'un PPI, les entreprises extérieures ont pour consigne de rester sur leur zone de travail, où ils seront pris en charge par le responsable de zone qui leur indiquera le lieu de regroupement pour l'évacuation. Les entreprises extérieures n'ont pas de rôle à jouer dans la mise en œuvre du POI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Dans le cas d'un incident, les entreprises seraient amenées à évacuer après consigne du responsable de zone. Les entreprises extérieures participent aux exercices si elles sont sur le site mais cela n'est pas forcément le cas. Il n'y a notamment jamais eu d'exercice POI pendant l'arrêt d'été.
Observations : L'exploitant met en place un exercice POI pendant les phases travaux/maintenance afin de vérifier la compréhension des consignes d'évacuation par les entreprises extérieures intervenant sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le permis feu mentionne sa durée de validité, les risques identifiés ainsi que les actions de prévention et de protection. Seul le service EHS est habilité à signer les permis feu. L'exploitant indique que le permis feu est délivré quotidiennement en période de production. En période d'arrêt, un permis feu peut être délivré pour la semaine. Un permis de feu a été consulté. L'heure de fin de travaux effective n'est pas mentionnée sur celui-ci, par ailleurs la surveillance du chantier n'est pas formalisée non plus.
Observations : L'exploitant prend garde à ce que les permis de feu soient correctement remplis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2016, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Ouverture du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à toute opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels susceptibles d'être mis à la disposition de l'entreprise extérieure.
Constats : Une réunion préparatoire a lieu en amont du chantier afin d'établir le plan de prévention et le mode opératoire de l'intervention. Ensuite, une visite est réalisée conjointement sur la zone de chantier pour valider divers points, par exemple le type de matériel utilisé. Si l'entreprise extérieure emploie un sous traitant, le sous traitant est également convoqué à la réunion. Finalement, le plan de prévention est signé par tous les intervenants et acte la validation de chacun. Pour Curia, sont systématiquement présents le responsable de projet et le service EHS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Supervision du chantier sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le responsable de projet participe à la visite d'ouverture de chantier. Ensuite, en phase chantier, il y a régulièrement du passage sur le chantier mais aucun suivi n'est formalisé/tracé. Des inspections de chantier menées par le chargé d'affaire de chez Curia (équipe travaux neufs) et le personnel EHS, ont été mises en place, afin de vérifier que les opérations se déroulent selon les règles établies. En cas de non conformité relevée, une évaluation de la gravité de l'erreur est réalisée. Si l'erreur est considérée comme grave, le chantier est arrêté et mis en sécurité, le responsable est informé et Curia change de prestataire. En cas d'erreur considérée comme "acceptable", Curia vise la progression de l'entreprise extérieure par la ré information. Ces inspections sont principalement réalisées en période d'arrêt. Il y en a eu une dizaine en 2021. Elles n'ont pas de fréquence définies, et dépendent globalement du temps disponible, des entreprises que l'exploitant a identifiées comme nécessitant un suivi plus poussé, de facteurs déclenchant (visite journalière donnant l'impression d'une mauvaise gestion du chantier par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : A la fin des travaux, le service "Travaux neufs" procède à l'enregistrement de fin de travaux (EN 004). Il existe une fiche de procès verbal de réception lors de gros travaux neufs. La clôture des travaux est validée par le responsable d'exploitation. Une visite de terrain est toujours effectuée conjointement avec l'entreprise extérieure. Si un arrêt d'une MMR est nécessaire pour les travaux, il y a une fiche de mise hors fonction de la MMR ainsi qu'une fiche de remise en fonction de la MMR. Cependant, la mise hors fonction d'une MMR n'est pas mentionnée dans le permis de travail, ce qui ne permet pas de visualiser directement en validant la fin des travaux si une MMR doit être remise en service.
Observations : La mise hors fonction d'une MMR pourrait utilement être mentionnée dans le permis de travail afin de visualiser directement lors de la validation de fin de travaux si une MMR doit être remise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet